

Le PRÉSIDENT: Puis-je faire observer à ce propos que je crois que c'était le sentiment du comité directeur — c'est à vous tous qu'il appartient de dire si vous êtes d'accord avec moi ou non — que c'est là une question de nature à soulever des discussions considérables. Je crois que l'on était d'avis d'en remettre l'examen à plus tard. Je crois que de l'avis du comité directeur, nous devrions nous en tenir pour le moment, si possible, à une sorte de strict minimum afin de pouvoir émettre les chèques.

M. WHITE: Si vous êtes pour vous occuper d'augmentations de pensions, peut-être le président de la Commission des pensions pourrait-il nous renseigner sur la façon dont sa commission ou son fonctionnaire en est arrivé à l'augmentation de base de \$12, comment il s'y est pris pour trouver \$12 au lieu de la base utilisée par la Légion.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que ce serait une très bonne chose si les membres donnaient au brigadier Melville un aperçu des questions qu'ils ont à l'esprit en ce moment afin qu'il puisse se préparer à y répondre. Il est très utile que de faire la lumière sur tout cela.

M. BENTLEY: À ce propos, je voudrais demander au brigadier Melville de pousser un peu plus loin lorsqu'il répondra à la question de M. White. Est-ce qu'une invalidité de 50 p. 100 provenant d'une blessure d'arme à feu est tenue pour grave? Est-ce le fait qu'elle est de 50 p. 100 qui la rend grave et la rend automatique?

M. MELVILLE: C'est assez exact. Une blessure d'arme à feu évaluée à 50 p. 100 ou plus est tenue pour une blessure grave d'arme à feu.

M. BROOKS: Supposons qu'un homme souffre d'une blessure d'arme à feu et de quelque autre infirmité et que son incapacité totale est de 50 pour cent: est-ce qu'il obtiendrait une augmentation automatique ou si l'on ne tiendrait compte que du pourcentage d'incapacité provenant de sa blessure d'arme à feu? Supposons qu'il est coté à 20 p. 100 pour sa blessure d'arme à feu et à 30 p. 100 pour quelque autre invalidité.

M. MELVILLE: Non, il n'aurait pas droit à l'augmentation automatique parce que son autre incapacité l'obligerait vraisemblablement à de nouveaux examens et à de nouvelles évaluations de temps à autre.

M. PEARKE: Je crois que cela embrouille la question que de la désigner comme celle de la blessure d'arme à feu grave. Un homme peut avoir reçu une blessure d'arme à feu très grave qui n'aurait pas causé d'invalidité permanente. Il peut être passé à deux doigts de la mort au moment où il a reçu sa blessure sans qu'elle ait laissé d'incapacité permanente. Est-ce que l'homme qui a reçu une blessure d'arme à feu très grave et qui n'en a peut-être pas gardé une invalidité qui s'élève à 50 p. 100 a droit à ces 50 p. 100 parce que sa blessure était tenue pour grave? Je suggère que l'on mette complètement de côté le mot "grave" dans cette discussion. Je crois que cela n'a rien à voir à l'augmentation automatique. L'augmentation automatique est accordée en raison de l'invalidité et non de la gravité de la blessure d'arme à feu.

M. BENTLEY: Je crois que ce n'était que juste dans le premier cas.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il y a sur ce point d'autres questions qui nous intéressent particulièrement ce matin?

M. MOORE: Il y a un point que je voudrais soulever. J'ai reçu un assez grand nombre de lettres d'anciens combattants qui ont une incapacité de 30 à 40 p. 100. Malheureusement, ces hommes étaient employés à des travaux manuels au moment où ils sont entrés dans l'armée. Ils sont maintenant revenus à leur ancien emploi et il ne peuvent accomplir le travail en raison de leur invalidité et cependant ils ne peuvent obtenir d'autre emploi. Est-ce que l'on va prendre des mesures pour assurer à ceux qui se trouvent dans ce cas une pension plus élevée que ce que leur vaudrait une invalidité de 30 à 40 p. 100 en tenant compte du fait que ces hommes ne peuvent être formés en vue d'un autre travail?